



Neuville-aux-Bois, le 18 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT ET TRAVAUX  
Remplacement des poteaux défectueux.  
IMPASSE DU BIGNON**

**REF. : ARR/TEMP/PM/travaux, circulation alternée/2026/06/17**

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

**Vu** le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

**Considérant** la demande en date du 13 juin 2026 émanant de Sté **AMEL TRAVAUX Télécoms** par M. ALIU Lindon sise 12 rue Charles Florimond bossé 72120 Saint-Calais de mettre en place une circulation alternées Impasse du Bignon afin d'effectuer des poses de poteaux pour remplacement.

**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation.

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** la société Sté AMEL Travaux télécoms est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de poteaux télécoms impasse du Bignon à compter **du 16 juin 2026 au 16 juillet 2026** pour une durée de 30 jours.

**Article 2 :** Durant les travaux une signalisation particulière et adaptée sera mise en place par le demandeur, en amont et en aval du chantier à savoir :

- une pré signalisation
- travaux (panneaux type AK5),
- chaussée rétrécie (panneaux type AK3),

Les véhicules stationnés seront signalés par des cônes de Lubeck et un panneau de direction (type B21) installé par le demandeur à l'arrière du véhicule.

Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Un panneau indiquant aux piétons de changer de trottoir devra également être mis en place.

**Article 3 :** Les panneaux interdisant le stationnement, ainsi que, si nécessaire, des barrières de sécurité, seront installés préalablement, par le demandeur aux endroits appropriés.

**Article 4 :** Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera réputé gênant. Il sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

**Article 5 :** Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 6 :** En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur place et sera en possession des ouvriers sur le chantier. Il devra être en mesure d'être présenté en cas de demande.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale.
- M. ALIU

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :